

Les droits des jeunes à Strasbourg

À propos d'un arrêt rendu le 17 janvier 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme (*)

par Fabienne Cogulet-Bonnet **

Le droit de recours des citoyens français devant la cour européenne est aujourd'hui bien ancré et son effectivité solidement garantie. Tel n'est pas toujours le cas en revanche s'agissant des étrangers menacés d'expulsion par la France, cette dernière ayant tendance, en ce domaine, à confondre parfois vitesse et précipitation. C'est une pratique de ce genre qui vient de lui valoir une nouvelle condamnation par la Cour européenne ⁽¹⁾ ainsi que le privilège d'être le premier pays à étrenner la récente jurisprudence Mamatkulov ⁽²⁾.

Rappelons brièvement les faits : M. Aoulmi, de nationalité algérienne, est arrivé en France avec ses parents à l'âge de quatre ans. À partir de 1982, il a régulièrement fait l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants et, ce qui devait arriver arriva. Il se vit infliger le 6 décembre 1988 une interdiction définitive du territoire français par le tribunal de grande instance de Lyon. En 1994, une hépatite C chronique active lui est diagnostiquée. Dès lors, il va faire valoir que son expulsion en Algérie l'empêcherait de recevoir les soins nécessaires à son affection et demander l'annulation de la décision préfectorale de renvoi vers l'Algérie prise à son encontre le 11 août 1999. Le même jour il adresse une requête individuelle à la cour européenne des droits de l'homme.

Compte tenu de la situation particulièrement préoccupante du requérant, au regard de l'article 3 de la convention, le président de la troisième section de la Cour va demander au gouvernement français de surseoir à l'exécution de la décision d'expulsion pendant un peu moins de deux semaines, le temps d'organiser une réunion de la chambre compétente. Le gouvernement français cependant, s'estimera suffisamment à même de décider seul si l'expulsion du requérant malade entraîne ou non une violation de l'article 3 de la convention. Il tranchera par la négative et, sans attendre la réunion des juges de Strasbourg, va expulser le requérant vers l'Algérie. Grave erreur ! La Cour européenne n'a pas apprécié ce genre d'initiative.

Certes, la Cour reconnaît que cette expulsion n'entraînait pas un risque suffisamment réel au regard de l'état de santé du requérant pour constituer une violation de l'article 3 de la convention. Néanmoins, elle va estimer que «le renvoi du requérant vers l'Algérie a gêné l'examen, de manière appropriée, des griefs du requérant conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, l'a empêchée de le protéger en cas de besoin des violations potentielles de la convention. La conséquence de cet empêchement est que le requérant a été entravé dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la convention» ⁽³⁾.

Désormais, il est clairement établi que les États contractants doivent respecter une demande de la cour européenne des droits de l'homme les invitant à surseoir à l'exécution d'un arrêté d'expulsion, sous peine d'être condamnés pour atteinte à l'effectivité du droit de recours individuel de la personne expulsée.

Depuis toujours, la Commission ⁽⁴⁾ comme la Cour européenne sont totalement indifférentes à la nationalité du requérant, affirmant que l'article 25 vise toutes les personnes physiques sans distinguer entre national et ressortissant d'une Haute partie contractante, ni entre ressortissants des États contractants et le reste de l'humanité. Ainsi la nationalité du requérant ne joue aucun rôle, et «jamais la Commission n'écartera une requête pour le motif qu'elle était introduite par un apatride ou un étranger» ⁽⁵⁾.

Peu importe également l'âge du requérant étranger. Dès ses premières décisions concernant la recevabilité des requêtes portées devant elle, la Commission a estimé effet que «l'article 25 de la convention, en posant les conditions nécessaires pour l'introduction de requêtes individuelles devant la Commission, prévoit que «toute personne physique» doit bénéficier de ce droit et que, à cet égard, cet article ne fait aucune distinction entre les adultes et les mineurs» ⁽⁶⁾. La cour européenne n'est jamais revenue sur cette position de principe, bien au contraire ⁽⁷⁾. Le jeune étranger peut être assuré que les juges de Strasbourg ne lui imposeront jamais les expertises osseuses et autres examens

* Voyez page 36 de ce numéro.

** Doctorante (Limoges); assistante de justice (T.E. Bobigny).

- (1) Cour E.D.H., req. n° 50278/99, Aoulmi c. France, arrêt du 17 janvier 2006.
- (2) Cour E.D.H., req. n° 46827/99, 46951/99, Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt du 6 février 2003; Cour E.D.H., Gde Chambre, req. n° 46827/99, 46951/99, Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt du 4 février 2005.
- (3) Cour E.D.H., req. n° 50278/99, Aoulmi c. France, arrêt du 17 janvier 2006, § 110 et 111.
- (4) Dans le système de garantie des droits de la Convention européenne antérieur à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, l'examen de la recevabilité des requêtes incombait à la Commission européenne, institution qui n'existe plus aujourd'hui.
- (5) Anne-Marie Nay-Cadoux. Essais sur les droits de l'homme en Europe. Troisième Série. Les conditions de recevabilité des requêtes individuelles devant la Commission des droits de l'homme. Paris : L. G. D. J., 1966, p. 60.
- (6) Commission europ., req. n° 1527/62, X. c. Autriche, décision du 4 octobre 1962, Annuaire de la Convention, vol. 5, p. 239. L'article 36 du règlement de la Cour prévoit que les personnes physiques peuvent initialement soumettre leur requête en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant. En revanche, une fois la requête notifiée à la partie contractante, le requérant doit être représenté par un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des parties contractantes et résident sur le territoire de l'une d'elles, ou par une personne agréée par le Président de la chambre.
- (7) Cour E.D.H., req. n° 23366/94, Nsona c. Pays-Bas, arrêt du 28 novembre 1996.

Les droits des jeunes à Strasbourg

médicaux pour tenter à tout prix de savoir quel est son âge, lorsqu'il n'aura pas eu la bonne idée de s'enfuir de son pays avec un passeport en règle et une fiche individuelle d'état civil en bonne et due forme !

Cependant, il est une entrave au droit de recours individuel de l'étranger que la cour européenne va avoir bien du mal à éliminer : celle qui a valu à la France de se faire condamner par la cour européenne des droits de l'homme le 17 janvier dernier. Confrontée en effet à deux reprises à un refus de la part d'un État mis en cause de faire droit à une demande de sursis à exécuter une mesure d'expulsion, la Cour européenne va s'abstenir de les sanctionner⁽⁸⁾. La troisième occasion sera cependant la bonne, et verra enfin la protection de l'effectivité du droit de recours individuel de l'étranger primer sur le droit souverain des États en matière de droit d'asile.

Pour en arriver à un tel revirement de jurisprudence, la cour européenne a procédé à une distinction de la nature du droit de recours individuel devant la Commission tel que garanti dans l'ancien système de protection en vigueur avant le 1^{er} novembre 1998 à l'article 25 § 1 de la convention, et celui qui est désormais ouvert devant la Cour en vertu de l'article 34 de la convention. Selon elle en effet, l'ancien article 25 § 1 «*conférait un droit de nature procédurale à distinguer des droits matériels énumérés au Titre I de la convention et dans les protocoles additionnels*»⁽⁹⁾. En revanche, avec l'article 34 de la convention, «*l'individu s'est vu reconnaître au plan supranational un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la convention*»⁽¹⁰⁾, car le protocole n° 11 a définitivement supprimé la déclaration d'acceptation des États contractants auquel était subordonné l'exercice du droit de recours individuel, faisant de ce dernier à l'origine un élément facultatif du système de protection.

En conséquence, une extradition⁽¹¹⁾ ou une expulsion⁽¹²⁾ exécutée malgré la demande d'y surseoir faite par la Cour européenne en vertu de l'article 39 de son règlement sera sanctionnée, car désormais «*tout État partie à la convention saisi d'une demande de mesures provisoires indiquées en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée doit respecter ces mesures et s'abstenir de tout acte ou omission qui porterait préjudice à l'intégrité et à l'effectivité de l'arrêt final*»⁽¹³⁾.

(8) Cour E.D.H., req. n° 15576/89, Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991; Commission europ., req. n° 19776/92, Barir et Amuur c. France, décision du 18 octobre 1993; Cour E.D.H., req. n° 19776/92, Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996.

(9) Cour E.D.H., Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt précité, § 104.

(10) Cour E.D.H., Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt précité, § 106.

(11) Cour E.D.H., Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt précité.

(12) Cour E.D.H., Aoulmi c. France, arrêt précité.

(13) Cour E.D.H., Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie, arrêt précité, § 110.

L'Accueil des mineurs étrangers non accompagnés

à Bruxelles le 23 mai 2006

Matinée : État des lieux et échange

Les besoins des jeunes étrangers non-accompagnés

9h15-9h35 : présentation des besoins essentiels des mineurs étrangers non accompagnés au niveau psychique par le docteur **Danielle Pierre** (Ethnopsychiatre)

État des lieux de la situation de l'accueil des MENA sur le terrain

9h35-10h00 : aperçu général des situations d'accueil de MENA en Belgique, par **Julie Lejeune** (CECLR)

10h00 –11h00 : panel d'intervenants dans l'accueil de MENA

Le premier accueil : **Isabelle Plumet** (directrice du centre d'accueil de Neder-over-Heembeek); l'accueil de MENA non-demandeurs d'asile : **Margot Cloet** (directrice du centre d'accueil Minor Ndako); l'accueil de DAMANAS : Rode Kruis; le rôle du tuteur : **Paul Fraiteur**

11h00-11h20 : question – réponse avec la salle

État des lieux politique de la situation de l'accueil des MENA et perspectives d'avenir

11h35-12h20 : présentation du modèle d'accueil et des perspectives pour l'avenir par les différents acteurs politiques

Cabinet du Ministre de la fonction publique, l'intégration sociale, l'égalité des chances et la politique des grandes villes au Gouvernement fédéral; cabinet du Ministre de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et de la santé de la Communauté française; cabinet du Ministre du bien-être, de la santé publique et de la famille de la Communauté flamande

12h20-12h50 : débat avec la salle

12h50-13h00 : conclusion de la matinée et introduction de l'après-midi

Après-midi : Travail en groupe et échange

13h45 – 15h15 : Travail en ateliers

Groupe de travail 1 (atelier bilingue avec traduction) : l'Aide à la jeunesse et le MENA (rapport avec les mandants SAJ, CBJ, TJ) (animation à confirmer); **groupe de travail 2** (atelier francophone) : le lien entre la tutelle et l'accueil (animé par Anne Graindorge et Gaëlle Demez de Aïcha asbl); **groupe de travail 3** (atelier néerlandophone) : le lien entre la tutelle et l'accueil (animation à confirmer); **groupe de travail 4** (atelier francophone) : la prise en charge durable du jeune (animé par Annick Léonard et Gaëtan Debo de Mentor-Escale); **groupe de travail 5** (atelier néerlandophone) : la prise en charge durable du jeune (animé par JOBA Vluchtelingenwerking voor Jongeren – à confirmer)

15h30-16h15 : rapportage des ateliers et débat avec la salle

La journée d'étude a été reconnue par l'Ordre du Barreau francophone pour six points juridiques.

Lieu : Maison des Associations Internationales, rue de Washington 40 à 1050 Bruxelles.

Rens. : cvh@sdj.be ou par fax au numéro 02/209.61.60.

Participation aux frais : 30 euros à verser sur le compte n° 068-2061015-83 en mentionnant «*Journée d'étude 23 mai*».